

SIVOS D'ARBOIS

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 039-253901961-20260928-CONTRATSIVOS26-CC

CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PUBLIC A DUREE DETERMINEE FONDÉ SUR L'ARTICLE L.332-8 3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Entre les soussignés,

Mme Cécile BRIOT-GAIDIOZ, Présidente du SIVOS d'Arbois dument autorisée aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical du 23 Avril 2026,

Désignée ci-après « la collectivité employeur »,

D'une part,

Et :

_____ le _____

Arbois (Jura), domicilié

Désigné ci-après « le cocontractant »

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.2, L.332-8 3° et L.422-28 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération du comité syndical en date du _____ mettant à jour le tableau des effectifs et créant l'emploi (_____ à temps ; _____ pour une durée hebdomadaire de 9 h 15 ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion n° _____

Considérant que le bon fonctionnement des transports scolaires implique le recrutement d'un _____ à temps non complet faisant les fonctions d'accompagnatrice dans les transports scolaires,

Considérant la candidature de _____

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Ce recrutement intervient au titre de l'article L.332-8-3° du CGFP pour occuper tous les emplois permanents dans les Communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Arbois (Jura) e

Technique contractuel à temps non complet faisant les fonctions transports scolaires à compter du 1^{er} octobre 2026.
Ce poste relève de la catégorie C.

La durée hebdomadaire de service de
9/35^{ème} annualisée.

est fixée à temps non complet

Le contrat prendra effet au 1^{er} octobre 2026 et prendra fin le 31 août 2027.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

est pas soumis à une période d'essai.

ARTICLE 3 : MISSIONS

est engagé pour assurer principalement les missions suivantes et devra respecter les dispositions de la charte de l'accompagnateur :

- Aide les enfants à monter dans le bus et les installe dans les conditions de sécurité requises : (ceintures de sécurité attachées)
- Veille à ce que tous les enfants soient assis et attachés avec leurs ceintures de sécurité et le restent durant le trajet
- Fait respecter la discipline et intervient en cas d'indiscipline et de comportement dangereux
- Aide les enfants à se détacher et à descendre du bus et s'assure que les enfants descendent du bus au bon endroit et qu'ils sont bien accompagnés (pour les moins de 6 ans).

Toutefois, cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable. Placé sous l'autorité de la Présidente, devra se conformer aux directives qui lui seront données tant dans l'exercice même de ses fonctions, que sur le contenu et l'étendue de celles-ci.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'agent est recruté pour occuper un emploi à temps non complet à raison de 9 heures hebdomadaires annualisées.

Les jours travaillés sont : les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période scolaire.

est autorisé à effectuer des heures complémentaires.

Le planning du temps de travail sera défini en collaboration avec le chef de service au moyen d'un tableau détaillant la journée type accompagnateur.

Pour l'exercice de ses missions, la collectivité employeur met à disposition du cocontractant le matériel indispensable à ses missions.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION

Compte tenu notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et des diplômes détenus par le cocontractant ainsi que de son expérience professionnelle, reçoit une rémunération mensuelle sur la base du
€ du grade , échelle , soit indice brut indice Majoré pour une durée hebdomadaire de 9 heures (annualisation).

Conformément aux articles L.2, L.712-1 et L.712-2 du code général de collectivités territoriales, l'agent pourra bénéficier du supplément familial de traitement et des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

L'intéressé bénéficie de l'augmentation des traitements applicables aux fonctionnaires territoriaux.

est affilié à l'IRCANTEC et est soumis aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 6 : REGIME SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.
est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 7 : CONGES ANNUELS

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable de la Présidente.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé par la collectivité pour une nouvelle période de trois ans au maximum par reconduction expresse.

L'autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, mentionnées ci-dessus sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence.

En cas de non-réponse dans ce délai, l'agent contractuel est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 9 : DEMISSION

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

La démission de l'agent contractuel est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

ARTICLE 10 : LICENCIEMENT

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

L'agent contractuel ne peut être licencié avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.2 du code général de la fonction publique, l'agent sera soumis, pendant toute la période d'exécution du présent contrat, aux droits, obligations et protections tels que définis par les articles L.111-1 à L.142-3 du code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 12 : FIN DE CONTRAT

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 13 : INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

Au terme du présent contrat d'une durée totale inférieure ou égale à un an, l'agent percevra une indemnité de fin de contrat fixée à 10 % de la rémunération brute globale perçue au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements. Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Toutefois, cette indemnité ne sera pas due :

- Si au terme du contrat ou de cette durée d'un an, l'agent est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), au sein de la fonction publique territoriale ;
- Si l'agent refuse la conclusion d'un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;
- Si le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme (démission ou licenciement en cours de contrat) ;
- Si le contrat prend fin pour un motif propre à l'agent (comme le non-renouvellement d'un titre de séjour, la déchéance des droits civiques, l'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par le juge).

ARTICLE 14 : CERTIFICAT DE TRAVAIL

Un certificat du travail sera remis à

l'agent à l'expiration du contrat.

ARTICLE 15 : CONTENTIEUX

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujéti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 039-253901961-20260928-CONTRATSIVOS26-CC

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence administrative (Tribunal Administratif de BESANCON) via le site www.telerecours.fr dans le respect du délai de recours de 2 mois.

Le présent contrat sera transmis :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable de la collectivité ;
- Au Président du Centre de Gestion du Jura.

Fait en deux exemplaires,
A ARBOIS, le 28 septembre 2026

M

La Présidente,
Mme Cécile BRIOT-GAIDIOZ

